

Préavis municipal n° 51/04 au Conseil communal de Cugy VD

Arrêté d'imposition pour l'année 2005

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Rappel des bases légales

La Loi du 28 février 1956 sur les Communes, à son article 4, chiffre 4, ainsi que notre Règlement du Conseil communal, à son article 20, chiffre 2, fixent que le Conseil communal délibère sur le projet d'arrêté d'imposition.

La Loi du 05 décembre 1956 sur les impôts communaux prévoit à son article premier :

"avec l'autorisation du Conseil d'Etat et en se conformant aux dispositions de la présente Loi, les Communes et fractions de Communes dont les revenus ne suffisent pas à couvrir les dépenses peuvent percevoir les impôts suivants" : (selon liste exhaustive intitulée « Arrêté d'imposition pour l'année 2005 »).

Cette même Loi précise à son article 5 :

"les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice net et le capital, et l'impôt minimum dû par les personnes morales, se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcons que les impôts Cantonaux correspondants".

Nous rappellerons que les impôts Cantonaux se calculent selon les règles définies par la Loi sur les impôts directs Cantonaux, déterminant l'impôt de base.

2. L'impôt dans notre Commune

En ce qui concerne l'impôt communal, le coefficient de multiplication de l'impôt de base appelé "**taux d'imposition communal**" est de 62% depuis 2004, à la suite du processus de la bascule d'impôt.

A première vue, le Canton souhaite augmenter son coefficient de 3 à 4 points. Notre commune ne peut toutefois pas réduire d'autant le sien.

La Municipalité vous propose donc de maintenir le coefficient communal de Cugy à 62 pour les impôts énumérés sous chiffre 1, 2 et 3 de l'arrêté d'imposition qui vous est soumis. Pour les autres ressources fiscales communales, la Municipalité ne propose aucune modification pour 2005 en attirant l'attention sur le fait que notre Commune exonère déjà l'impôt sur les successions en lignes directes ascendante et descendante et entre époux.

La réactualisation du règlement des taxes sur les ordures ménagères sera effectuée pour 2005 dans le cadre d'une refonte des taxes industrielles.

Précisons également que notre Commune est colloquée en classe 5 dès 2004. Un nouveau calcul de la péréquation financière est en cours d'élaboration et devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Celui-ci n'ayant pas encore abouti, il ne prendra effet qu'à partir de 2006.

La Municipalité a pris la décision de vous présenter l'arrêté d'imposition tel qu'il ressort de l'annexe, se réservant d'ores et déjà de reconsidérer l'ensemble de cet important préavis pour l'exercice 2006, voire 2007, au vu notamment du financement des travaux énumérés ci-après.

4. Liste des dépenses d'investissements prévues

Rappelons les dépenses d'investissement auxquelles notre Commune devra faire face à court et moyen termes :

- la construction d'un nouveau collège, avec salle de gymnastique (préavis pour le crédit de construction dans le courant 2005, travaux en 2006, coût de fonctionnement dès 2007) ;
- travaux d'assainissement des murs /façades des bâtiments du Collège de la Chavanne et de la Salle de gymnastique (préavis en 2005, coût du financement dès fin 2005);
- fin des travaux de mise en séparatif sur notre territoire communal; (chemin de la Cavennetaz) (2005, coût du financement 2005-2006, comptes à taxes affectées) ;
- approvisionnement en eau (en étude);
- aménagement de l'Ancienne Forge et de ses alentours (en étude);
- aménagement du terrain de sport du "Billard" (au vu de la construction du collège);
- transfert de notre déchetterie à Praz Faucon (2005, coût du financement 2005-2006) ;
- mise en place de mesures touchant à la sécurité routière (partiel 2005, puis, au vu de la construction du collège).

5. Résumé de l'imposition pour l'année 2005

Au vu de ce qui précède et du manque de renseignements en provenance du Canton, la Municipalité estime que l'on peut maintenir notre taux d'imposition à 62% pour l'année 2005.

Par contre, la Municipalité vous propose de reporter la TVA sur les factures d'eau et d'épuration aux taux de 7,6% pour l'épuration et 2,4% pour l'eau, tout en maintenant les taxes de base sans modification. Cet ajout permettra d'éviter les éventuels prélèvements sur les réserves affectées. La taxe sur les ordures ménagères est maintenue à Fr. 100.-- par ménage.

6. Conclusions

Sur ces bases, la Municipalité a l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

- vu le préavis municipal n° 51/2004 du 11 octobre 2004 ;
- ouï le rapport de la Commission des finances ;
- considérant que celui-ci figure à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal décide :

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2005 tel que présenté par la Municipalité ;
- de facturer la TVA en sus pour les factures d'eau et d'épuration et de conserver la taxe d'ordures ménagères inchangée.

Cugy (VD), le 11 octobre 2004

LA MUNICIPALITE